



VIE PRATIQUE

Réglementation bruit

Le bruit est de plus en plus cité comme une préoccupation majeure.

En application de l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune.

Le bruit de voisinage

La loi du 31 décembre 1992, dite loi "Royal" ou loi "bruit", premier texte global en la matière, constitue le premier effort notable de formulation d'un texte fondateur renforçant la législation existante sans forcément remanier ni remplacer les textes précédents.

Le bruit à Montmachoux

Afin de préserver la tranquillité de chacun, des horaires sont à respecter pour l'utilisation d'engins de bricolage ou jardinage à moteur :

- > La semaine entre 8 h 30 et 19 h 30,
- > Le samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
- > Le dimanche de 10 h à 12 h.

LIENS UTILES



CENTRE D'INFORMATION ET DOCUMENTATION SUR LE BRUIT

(<https://www.bruit.fr/>)



PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

(<https://www.seine-et-marne.fr/fr/defis-et-axes-majeurs-de-protection-de-lenvironnement>)



SERVICE PUBLIC - TROUBLE DE VOISINAGE

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>)